# La foresterie coloniale française en Basse-Casamance de 1895 à 1940

Mohamed LAMINE MANGA(1), David CABO(2)

(1) Université Assane Seck, Ziguinchor, (2) Université Assane Seck, Ziguinchor

**DOI :** https ://doi.org/10.17184/eac.9617

**Résumé :** La présence française dans la colonie du Sénégal s'est accompagnée d'une politique de mise en valeur des subdivisions à travers l'exploitation des ressources. Dans la subdivision de Casamance, l'exploitation forestière était une des priorités du pouvoir colonial. Elle entrait en droite ligne avec la nécessité de combler le déficit de la métropole en produits ligneux compte tenu de l'industrialisation et des méfaits de la Grande Guerre. L'exploitation des ressources ligneuses et non ligneuses était soutenue par l'élaboration d'une législation faisant de toutes les forêts vacantes et sans maître une « priorité du pouvoir colonial ». Dès lors, il fut entrepris un processus de classement du massif forestier en forêts classées en vue de préserver les forêts contre toute dégradation fusse-t-elle naturelle ou anthropique. Cependant, la politique de gestion des ressources ligneuses était au début relativement timide puisqu'elle n'a véritablement pris forme qu'en 1932 dans les cercles de Bignona et Ziguinchor. Tout en préconisant la protection et la conservation du massif forestier local, l'administration coloniale a encouragé l'exploitation des ressources au profit de la métropole. C'est à ce titre que des licences de coupes furent accordées à des particuliers dés 1935 au même moment, la population autochtone était victime de mesures restrictives très strictes qui les privaient de toute activité en forêt.

**Mots-clés :** Casamance, Sénégal, foresterie coloniale, dégradation, conservation

**Abstract:** The French presence in the colony of Senegal was accompanied by a policy of developing subdivisions through the exploitation of resources. With in the framework of the subdivision of Casamance, logging was one of the priorities of the colonial power. This was directly in line with the need to fill the metropolis' deficit in wood products given industrialization and the misdeeds of the Great War. Thus, this work of exploitation of wood and non-wood resources was supported by the development of legislation making all vacant and ownerless forests a "priority of the colonial power". From then on, a process of classification of the forest massif into classified forests was undertaken with a view to protecting and preserving the forests from any human-related degradation. Furthermore, the process of managing woody resources was initially relatively timid because it had begun in 1932 in the circle of Bignona largely and that of Ziguinchor. While advocating the protection and conservation of the forest, the resources were exploited for the benefit of the metropolis, with licenses granted to individuals from 1935, at the same time, the indigenous population was the victim of very strict restrictive measures which completely deprived them of any activity in the forest.

**Keywords:** Casamance, Senegal, colonial forestry, degradation, conservation

## 1 Introduction

Du fait de la succession des sécheresses à la fin du XIX$^{e}$ siècle en Afrique de l'Ouest, les questions environnementales étaient devenues une des préoccupations majeures de l'administration coloniale française. L'intérêt pour préservation de l'environnement s'accrut dès la seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle en raison du dérèglement climatique observé un peu partout à travers le monde. Au XX$^{e}$ siècle, les mutations atmosphériques préoccupent de nombreux états qui sensibilisent et alertent sur les dangers pouvant émaner de la dégradation de l'environnement.

Dans la colonie du Sénégal, la désertification consécutive à la dégradation des ressources forestières constatée dans la partie nord et du centre attirait l'attention des administrateurs qui alertaient sur les méfaits desdits phénomènes. Une situation préjudiciable à la politique d'exploitation et de mise en valeur économique de la colonie. Ce qui amena le pouvoir colonial à concentrer ses efforts autour de la préservation des massifs forestiers de la subdivision de Casamance qui n'étaient pas encore affectés.

La Casamance, compte tenu de son potentiel forestier était considérée comme le « poumon vert » de la colonie du Sénégal. Ce patrimoine forestier important et le couvert végétal diversifié dans sa partie ouest, c'est-à-dire la Basse-Casamance, méritait donc une attention particulière.

La politique forestière coloniale, entreprise dans la subdivision de Basse-Casamance, était motivée par des préoccupations à la fois économiques et écologiques. L'objectif était, d'une part, d'ériger des règles de préservation et conservation contre toute menace et, d'autre part, de prélever des ressources ligneuses (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service…) pour satisfaire la métropole en la matière. Le processus de mise en œuvre de cette nouvelle politique fut enclenché à partir de 1932 et se poursuivit jusqu'en 1939 avec des ajustements observables à travers le temps. Notre démarche se veut qualitative. Elle se fonde sur la collecte des données d'archives coloniales, d'enquêtes de terrain auprès d'acteurs et témoins de la foresterie coloniale. À travers la présente étude nous portons un regard sur la structure et l'évolution de la politique forestière coloniale en Basse Casamance. Nous cherchons à identifier et à analyser les mécanismes et instruments d'encadrement de la foresterie mis en place par l'administration coloniale dans la subdivision à la poursuite d'objectifs écologiques et économiques entre 1895 et 1940. Les fondements des procédés de sauvegarde, d'aménagement et d'exploitation des massifs forestiers seront aussi étudiés.

## 2 Les motivations écologiques de la foresterie coloniale entre 1895 et 1935

La dégradation du couvert végétal dans le nord et le centre de la colonie du Sénégal suscita l'inquiétude des autorités coloniales qui décidèrent dès le début du XX$^{e}$ siècle de durcir les mesures de préservation des ressources forestières encore disponibles et de mener une exploitation beaucoup rationnelle des forêts de la Casamance.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

### 2.1 Les facteurs à l'origine de la réglementation forestière

Les ressources forestières de la colonie du Sénégal faisaient l'objet d'une exploitation abusive qui mettait en péril le milieu naturel. Les facteurs de dégradation des forêts furent multiples. Des 1916, le chef du service de l'Agriculture et des forêts, Adam Pierre, alertait sur le fait que

> « L'action néfaste du déboisement intensif pratiqué de toutes parts dans la colonie, sans nul souci de l'avenir, se fait sentir plus vivement de jour en jour. Bien que l'action de la forêt sur les pluies soit matière à discussion, l'examen des faits montre cependant qu'au Sénégal les régions où les sécheresses causent le plus de dégâts sont celles qui sont les plus dénudées. Non seulement la hauteur totale d'eau tombée y est plus faible, mais en outre les pluies y sont moins bien réparties. Elles se limitent le plus souvent à quelques chutes d'eau torrentielles d'un moindre effet sur la végétation que des pluies[1] ».

Dès lors, l'extension des domaines de cultures devait faire l'objet d'une surveillance constante et être subordonnée à une autorisation préalable des commandants de cercle ou chefs de cantons[2]. Le déboisement intensif est à mettre en corrélation avec l'usage du feu, dans le cadre de l'agriculture sur brulis, qui empêchait aussi toute possibilité de régénération des arbres et facilitait la propagation des incendies de forêts. Le caractère vulnérable des ressources forestières était dès lors en jeu. Il urgeait par conséquent de mettre un terme à l'exploitation non régulée des ressources dans la colonie. À cet égard, les autorités coloniales instaurèrent une « politique de protection des ressources forestières » au début des années 1900[3]. Une réglementation qui répondait aux préoccupations de « mise en valeur de la colonie » et qui devait contribuer par ricochet à assurer la conservation et la pérennisation des forêts[4].

Contrairement au centre et au nord de la colonie, il convient de signaler que la Casamance en général et particulièrement la subdivision de Ziguinchor était, jusqu'alors épargnée par la plupart des facteurs de dégradation de la végétation. Elle était même considérée comme la subdivision à-même d'approvisionner en bois et en produits non ligneux le reste de la colonie du Sénégal. Malgré, cette exception, elle ne dérogea pas à l'applicabilité des mesures de la foresterie coloniale alors en vigueur.

### 2.2 Une réglementation de conservation assez précoce dès 1900

La politique forestière sous l'État colonial visait de manière générale la conservation du potentiel forestier de la colonie et des équilibres socio-économiques ainsi que la satisfaction des besoins des populations en produits ligneux et non ligneux. Elle se matérialisait par une réglementation de la gestion des ressources forestières à travers

[1] ANS, 3R/568, Rapport en date du 07 Février 1916 du chef du Service de l'Agriculture et des Forêts Adam à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur au sujet d'un arrêté réglementant l'exploitation et la circulation des bois au Sénégal.

[2] *Ibid,* Circulaire n° 55 du 10 Juillet 1916 du secrétaire général Dagenès aux commandants de cercle.

[3] ANS, J.O/ AOF, Décret du 20 Juillet 1900.

[4] ANS,3R/568, Rapport sur la situation forestière du Sénégal, Mai 1914.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

la prise en main de l'exploitation, de l'aménagement et de la protection des ressources. C'était un moyen de sauvegarder les ressources forestières contre toute forme de dégradation. À ce titre, le décret du 20 Juillet 1900, relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances, constituait le cadre de référence de la foresterie coloniale en vue d'une protection du domaine forestier[5]. Dans la réglementation, il était mis en évidence la nécessité d'une appropriation du massif forestier[6] et de l'urgence de mettre en place de mesures restrictives. À cet effet, il était stipulé que

> « Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire, il fixe la redevance imposée à l'exploitant[7] ».

Cette mesure était discriminatoire à l'égard des populations autochtones, car la plupart des indigènes ne disposaient pas de moyens pour se procurer ledit permis. D'ailleurs, dans la pratique quotidienne des habitants de la Basse-Casamance, l'accès à la forêt était relativement libérale et aucune demande d'accès n'était nécessaire. Ce dispositif réglementaire était, par ailleurs, suivi dans la pratique par des orientations sur la manière d'exploiter les arbres en milieu forestier. En effet, « les arbres étaient abattus à ras de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grande dimension, qui dans leur chute pourraient endommager le sous-bois devaient être autant que possible ébranchés avant l'abattage[8] ».

Cette mesure préventive semblait ne pas s'adresser aux populations de certains terroirs de la subdivision, car en milieu diola, par exemple, lorsque les individus accédaient à la forêt, c'était pour la recherche du bois mort qu'ils ramassaient et rarement pour abattre un tronc d'arbre. À la limite, cet article s'adressait aux grands exploitants originaires de la Métropole.

Ce dispositif législatif comportait par ailleurs des insuffisances, des carences sur la nature des infractions et des sanctions à encourir par les contrevenants. À ce propos, les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général ont apporté des précisions relatives aux prélèvements financiers sur les activités menées en forêt. En effet, l'arrêté de 1908 précisait qu'il était prélevé un droit de 2.fr50 par stère de bois exploité ou un droit de 0.fr80 par 100 kilos de charbon de bois fabriqué. Il était délivré par le commandant de cercle le plus proche du lieu de coupe ou par son délégué à chaque exploitant ou patron de chaland chargé de bois ou de charbon de bois, un récépissé de carnet à souche indiquant la quantité de combustible transportée et le montant du droit perçu[9]. À travers la nouvelle réglementation, l'administration coloniale œuvrait à empêcher une exploitation anarchique des forêts. En outre, pour palier aux insuffisances de la réglementation forestière dans la colonie, il adopté un autre code qui apportait des éclaircissements et une meilleure organisation du domaine forestier à partir de 1935.

[5] Décret du 20 Juillet 1900, Art.2.
[6] *Ibid.,* Art.1.
[7] *Ibid.,* Art.2.
[8] *Ibid.*, Art.5.
[9] ANS, J.O/ AOF, Arrêté n° 227 du 14 Février 1908, de M Merlin réglementant la coupe des arbres dans les forêts et bois de la colonie du Sénégal.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3,* Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

### 2.3 Évolution de la législation forestière à partir de 1935

Le second décret fondamental, dans le cadre du régime forestier, était celui du 04 Juillet 1935 qui apportait des modifications considérables dans la pratique de la politique forestière au niveau de la colonie[10]. Il était, en effet, question d'adopter de nouvelles mesures pour pallier aux insuffisances des textes antérieurs dans le cadre de la protection des forêts de l'Afrique occidentale française[11]. En son titre un de l'article premier de la nouvelle loi, il était stipulé que « les forêts vacantes et sans maître en Afrique occidentale française, ainsi que les périmètres de reboisement appartiennent à l'État. Les produits du domaine forestier sont attribués aux budgets locaux en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'ils sont appelés à supporter[12] ». Avec cette nouvelle réglementation, la foresterie coloniale en Basse-Casamance prit ainsi forme.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation établissait deux catégories du massif forestier : un domaine classé, constitué de l'ensemble des forêts qui ont été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes, et un domaine protégé qui était relatif à toute forêt n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêt de classement[13]. Mieux encore, il énumérait les critères de classement des forêts, les usages à caractère commercial, les cultures en forêt, les feux de brousse, les incendies de forêts, le mode d'exploitation des forêts domaniales, encourageait le reboisement par les collectivités et les particuliers et encadrait les infractions diverses…[14]. Ces nouvelles dispositions semblaient plus précises. Cependant, elles étaient coercitives à l'égard de la population locale qui n'exerçait qu'un « droit d'usage » sur le massif forestier. Ce « droit d'usage[15] » ne concernait que le ramassage du bois mort, la récolte de fruits, des plantes alimentaires et médicinales[16]. Tout autre acte était considéré comme une infraction devant faire l'objet d'une poursuite devant le tribunal. La mise en pratique de cette batterie de réglementations s'est matérialisée sur le terrain par une surveillance accrue.

### 2.4 La surveillance forestière

Dans l'optique de la réglementation de l'exploitation, une police fut annoncée par le décret de 1935 qui encadrait les infractions et délits en milieu forestier. La mission du service devenait ainsi précise dans la poursuite de ses objectifs. En Basse-Casamance, l'action de la police forestière consista à combattre les coupes illicites et à prévenir la dégradation de la végétation ligneuse. Les sanctions prévues à cet effet étaient de deux catégories : les infractions de nature à entraîner une amende inférieure à 100 francs et celles dont l'amende était supérieure à 100 francs[17] et qui, en cas de condamnation, étaient soumises à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle était prononcée[18].

[10] ANS, J.O/AOF, Décret du 04 Juillet 1935, p. 612.
[11] ANS, J.O/AOF, Rapport du Ministre des Colonie Louis Rollin au Président de la République Française, Paris, le 04 Juillet 1935, p. 611.
[12] ANS, Décret du 04 Juillet 1935, Art. 1., p. 612.
[13] *Ibid*, Arts. 4- 5.
[14] ANS, Décret du 04 Juillet 1935, Art. 1., p. 612.
[15] Servitude accordant des droits de jouissance, mini lexique forestier, p. 6.
[16] Décret du 4 Juillet 1935, Art.14.
[17] ANS, 2G39/56, Rapport d'ensemble annuel 1939.
[18] Décret du 4 Juillet 1935, Art.48, section III, confiscation et saisie.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Cette police forestière était exercée par les gardes forestiers qui étaient en nombre relativement insuffisant, mais également par tout autre agent des corps paramilitaires assermentés qui étaient tenus, après la détermination des infractions, de dresser un procès-verbal déposé auprès du chef de service forestier de la circonscription ou de l'administrateur en chef de la localité où l'infraction a été commise[19]. Les gardes forestiers étaient tenus, selon la nature de la faute des contrevenants, de transférer le dossier devant le tribunal chargé de la poursuite[20]. Rappelons tout de même que cette réglementation n'était appliquée que dans les forêts classées, car dans les massifs protégés.

Cependant, il est à signaler que la foresterie coloniale présentait des tares dans sa mise en œuvre. Le personnel du service des Eaux et Forêts était insuffisant compte tenu de l'immensité du périmètre à couvrir. À ce déficit humain s'ajoute l'absence d'autonomie du service forestier qui dépendait directement de la Direction de l'Agriculture et de l'Élevage qui ne faisait pas de la foresterie une priorité. Ce service, en déficit de personnel et en manque de ressources financières et matérielles, ne pouvait dès lors contrôler, stopper ou procéder à des patrouilles régulières.

## 3 Procédés de constitution et exploitation du domaine forestier en Basse-Casamance de 1932 à 1940

Les phénomènes de dégradation des écosystèmes et de désertification avait poussé l'autorité coloniale à accorder une priorité à la protection du domaine forestier. Il fallait donc procéder à un classement du massif des espaces boisés, planifier les aménagements, élaborer des méthodes de protection et réguler un système de production en zone forestière.

### 3.1 Le classement du domaine forestier

À partir de 1932, l'autorité coloniale avait mis en place un dispositif réglementaire pour protéger les ressources forestières de la Basse-Casamance compte tenu de la qualité du bois local, de son usage multifonctionnel. Ainsi, il fut procédé au classement de plusieurs forêts. Ce qui leur conféra un statut juridique.

- À Bignona, une forêt d'une superficie de 3.900 hectares fut classée par arrêté général n° 1559 du 25 Juin 1932. Cette forêt est en grande partie traversée par la route Trans- gambienne. Elle est limitée à l'est par la trans-gambienne et les villages de Guérina et Kolomba, à l'ouest par le village de Tangout. Au nord, par Tenghory et Djitoukoubong et au sud par le village de Djiguinoume[21].
- La seconde forêt qui fut classée à la même période était celle de Tobor. Elle fut érigée en forêt classée le 08 Octobre 1932 par arrêté n° 2441 et couvre une superficie de 4.700 hectares. Elle est limitée à l'est par le village de Baghagha, à l'ouest et au sud par la trans-gambienne et au nord par le village de Diengi[22].

[19] *Ibid.*, Art.16.
[20] *Ibid.*, Art.18.
[21] IREF/ Z, Dossier forêt Bignona,1932.
[22] IREF/ Z, Dossier forêt Tobor,1932.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

- Dans le village de Tendouck, était créé, par arrêté général n° 2273 du 2 Septembre 1933, une forêt classée qui couvrait une superficie de 2.300 hectares. Elle est entourée par les villages d'Ediamate et Mangagoulack à l'est, à l'ouest par le village de Djimande, au nord par Samouna et au sud par le village de Fontama[23].
- À la date du 4 février 1936, était érigé à Santhiaba Manjacque une réservée d'une superficie de 1.200 hectares par arrêté général n° 251. Avec un potentiel économique très diversifié, cette réserve est limitée à l'est par les villages d'Essaout, de Kaheme, à l'ouest par Youtou et Kaguite Douma, au nord par le village d'Oukout et au sud par les villages guinéens de Cassolol et d'Ejatem[24].
- Au village de Diégoune, dans le cercle de Bignona, une réserve fut classée à la date du 09 Octobre 1936 par arrêté n° 2377. Elle a une superficie de 1.180 hectares. Ladite réserve était limitée à l'est par le village de Diégoune, à l'ouest par Djimakakor, au nord par Caparan et au sud par le village de Tendimane[25].
- Une année plus tard était créée à Boutolatte, à la date du 29 Juin 1937, une réserve d'une dimension de 1.400 hectares par arrêté n° 1737. Elle est limitée à l'est par le sentier de Bindago-Niassaran, à l'ouest par la route Manpalé-Nialor, au nord par la route de Nialor à l'intersection de la route de Bignona-Kaniaro et au sud par la même route[26].
- La réserve des Bayottes dans le cercle de Ziguinchor était également classée le 14 Août 1937 par arrêté n° 2212 avec une superficie de 960 hectares. Ses limites sont à l'est la piste de Nyassia-Bougouyou, à l'ouest la route Bourofaye-Kaléane, au nord la route Bourofaye-Bougouyou, au sud la piste Nyassia-Bougouyou[27].
- Quant à la réserve des Kalounayes, elle fut créée le 06 Octobre 1937 par l'arrêté général n° 2807, avec une superficie totale de 15.100 hectares. Ladite réserve est située à l'est entre Bignona et Marsassoum, à l'ouest elle longe la piste de Coubanao- Bignona, au nord la route Bignona-Marsassoum, au sud elle est bordée par la piste Coubanao-Bignona[28].
- À Nialor également, dans le cercle de Bignona, une réserve d'une superficie de 20 hectares fut créée le 10 Juin 1938 par arrêté n° 1920. Elle est limitée à l'est par les villages de Nialor et Boutolatte, à l'ouest par la route de Bignona-Boutolatte, au nord par la route Nialor-Boutolatte et au sud par la rizière de Bignona[29].
- La dernière réserve forestière classée dans le cercle de Bignona durant la même période fut celle de Caparan. Elle l'a été par arrêté n° 1604 du 15 Juin 1939, avec une superficie estimée à 225 hectares. Elle est limitée à l'est par le village de Baila, à l'ouest par Badagar, au nord par le village de Diégoune et au sud par Eguilaye[30].

[23] IREF/ Z, Dossier forêt Tendouck,1933.
[24] IREF/ Z, Dossier forêt de Santhiaba Manjacque,1936.
[25] IREF/ Z, Dossier, forêt de Diégoune,1936.
[26] J.O/AOF, Arrêté n° 1737, portant classement de la forêt de Boutolatte.
[27] J.O/AOF, Arrêté n° 2212, portant classement de la forêt des Bayottes.
[28] IREF/ Z, Dossier forêt de Kalounayes,1937.
[29] J.O, Arrêté n° 1920, portant classement de la forêt de Nialor.
[30] IREF/ Z, dossier forêt classée de Caparan,1939.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

À travers sa politique de protection et de sauvegarde des ressources forestières en Basse-Casamance, l'autorité coloniale parvint à classer dix massifs forestiers où toute activité était soumise au préalable à une autorisation. Cette première phase de la foresterie coloniale fut relativement timide du fait de la méconnaissance de la subdivision par les agents forestiers et l'administration territoriale elle-même. Par ailleurs, la foresterie coloniale fut interrompue du fait du déclenchement de la Première Guerre mondiale qui impliqua la réquisition des ressources tant humaines que matérielles pour la défense de la Métropole.

### 3.2 Aménagements et méthodes de protection des ressources forestières

Après la réalisation du domaine forestier classé en Basse-Casamance en 1934, l'administration coloniale entreprit l'aménagement forestier de l'espace forestier en séries, puis en parcelles. L'aménagement consistait à l'entretien des limites des massifs forestiers, à l'établissement d'un plan d'amélioration des séries, à la réalisation des plantations et au dégagement de semis dans les parcelles, à l'enrichissement des réserves, au dessouchage, à l'enlèvement des arbres trop âgés qui nuisent à la régénération[31]. Les méthodes d'aménagement des forêts étaient multiples. Il y avait entre autres des aménagements en mode taillis, en futaie, en layon, ou en plantations sur fourré et mixte.

Par ailleurs, il fallait protéger les forêts contre les incendies, ce qui nécessita la réalisation d'un système de pares-feux autour et à l'intérieur des massifs forestiers. L'aménagement a été donc un moyen de protéger la forêt contre toute dégradation tout en augmentant le volume de production du bois. Ainsi donc l'aménagement forestier a été une des préoccupations majeures de l'administration coloniale, car au-delà de la limitation des périmètres forestiers, il répondait aussi et surtout à un but économique.

Pour atteindre ces objectifs, il fallait consolider la politique de protection du massif forestier. Pour ce faire, des stratégies de lutte contre les feux de brousse et des campagnes de reboisement ont été initiées. La réalisation des pares-feux consistait à désherber le pourtour des forêts à protéger sur une largeur de 4m en rejetant vers l'extérieur des parties coupées et mises à feux précocement. La mise à feu précoce devait toujours se faire le jour et par temps calme[32]. Ce qui permettait d'observer le feu allumé afin de le contrôler et d'éviter tout débordement pouvant entraîner des conséquences désastreuses.

Les feux de brousse constituaient une menace sérieuse à la survie des espèces forestières dans la subdivision de la Casamance. Voilà pourquoi des dispositions furent prises dès 1935 pour réglementer la mise en feu dans le massif forestier en déterminant ses conditions, ses périodes et en précisant les sanctions en cas de violation de ladite réglementation[33]. Les sanctions encourues pouvaient être d'une amende de 10 à 100 francs ou de 20 à 1.000 francs selon la gravité de la faute et même une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement[34].

[31] ANS, 2G35/67, Rapport d'ensemble annuel 1935.
[32] *Ibid*, art, 24.
[33] Décret du 4 Juillet 1935, arts 23, 24.
[34] *Ibid,* arts 75, 76.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Conscient de l'impact négatif des feux de brousse sur le couvert végétal, d'autres stratégies de lutte étaient aussi initiées par les autorités coloniales à l'instar des cordons végétaux naturels. Ils étaient constitués de lignes de manguiers plantés en deux rangées le long des limites des forêts à protéger. Ces lignes se matérialisaient par le désherbage sur une largeur de 8 m à l'intérieur des forêts sur les limites des séries et des parcelles où la protection contre les feux était plus aisée. C'est ainsi qu'à Bignona 7.200 mètres de manguiers sur cinq rangs ont été plantés en 1938 pour préserver la forêt des incendies et un excellent résultat fut obtenu[35]. Enfin, il y avait la méthode des feux préventifs et précoces, considérés comme un moindre mal et comme un moyen de prévenir les grands incendies de forêts.

D'autres mesures de dissuasion des populations autochtones à faire usage des feux en forêt ou en brousse furent également mises en œuvre. Elles portaient sur la limitation, le maximum possible, des feux allumés pour les opérations de défrichements rapides au niveau des champs à cultiver. Cependant, il convient de préciser que la prévention des feux de brousse ne fut pas le seul moyen de protection des forêts. L'administration fit aussi recours aux reboisements pour préserver les ressources ligneuses en Basse-Casamance.

Les reboisements faisaient suite au constat de dégradation du massif forestier dans certains cercles de la colonie du Sénégal et à l'inquiétude de l'administration coloniale à ce propos. L'inspecteur des Eaux et Forêts, Paul Alba, déclarait à propos des reboisements qu'« il s'agissait de faire pousser des arbres, à peu de frais sur les terrains où la végétation forestière a disparu depuis longtemps, où peut-être n'a jamais existé[36] ». Les préoccupations de l'administration coloniale par rapport à la foresterie étaient aussi certes d'ordre écologique, mais elles révélaient surtout le caractère mercantile de la question. À ce propos, le reboisement était un impératif car il présentait des enjeux économiques pour la métropole.

Un autre inspecteur des Eaux et Forêts, Charles Claverie, avait déjà attiré l'attention des administrateurs de colonie sur le besoin de reconstitution des forêts en ces termes :

> La forêt du Sénégal doit être reconstituée d'autant que l'insuffisance des pluies est déjà une gêne pour la production vivrière indispensable à l'alimentation de la population locale, à l'accomplissement des besoins en combustible, en bois d'œuvre, mais également un moyen utilisé pour protéger la forêt[37].

Cette opération de préservation sylvicole devait permettre à terme de sauvegarder le potentiel forestier de la colonie. Mais à y voir de près, le domaine forestier de la Basse-Casamance ne souffrait pas encore de l'incidence des facteurs de dégradation relevés au nord et au centre du pays à cette époque. Le massif forestier de la Basse-Casamance bénéficiait encore d'une pluviométrie abondante, d'un climat clément, de conditions pédologiques favorables.

[35] ANS, 2G38/68, Rapport d'ensemble annuel 1938.
[36] ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.
[37] ANS, 2G20/9, Rapport d'ensemble annuel, déclaration de l'inspecteur des eaux et forêts Claverie Charles, 30 Mai 1921.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

La politique de préservation des ressources ligneuses portait aussi sur l'introduction d'essences étrangères de « qualité » dans les forêts locales. Parmi les espèces introduites il y avait le *tectona grandis* (teck), le *khaya senegalensis* (cailcédrat), le cassia, le *pterocarpus erinaceus* (ven)[38]. Pour la réalisation les campagnes de reboisement, des volontaires furent mobilisés pour suppléer les agents du service des Eaux et forêts. Au préalable, des recommandations avaient été adressées aux commandants de cercle Casamance pour sensibiliser la population locale sur l'utilité du reboisement des terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés[39]. D'ailleurs, il a été institué une journée de l'arbre ou la fête de l'arbre[40] afin de sensibiliser la population sur l'importance de l'arbre dans la vie de l'homme.

### 3.3 L'exploitation forestière

La protection des ressources forestières en Basse-Casamance avait eu comme corollaire une extension de l'exploitation du bois d'œuvre par suite des coupes effectuées[41]. Cette situation était favorisée par la réduction des redevances d'exploitations forestières en matière de bois de chauffage et de charbon de bois. Une disposition de la réglementation forestière adoptée en 1935 et réduisant les taxes sur le bois avait stipulé que

> « toutes les redevances sont réduites de 50% en Casamance. L'économie de ce nouvel aménagement…pourrait supporter sans inconvénients une grande partie des exploitations de charbon de bois qui se font actuellement à Thiès, où les déboisements sont très dégradés, sinon ruinés et une coupe plus sérieuse d'essences classées en dehors toutefois du rônier »[42].

En baissant les taxes perçues dans la subdivision, il était question de mettre un frein au gaspillage effréné du matériel ligneux exploité, d'encourager la fabrication à s'intéresser aux produits forestiers de la localité. Cette mesure était suivie, par ailleurs, d'une augmentation des droits d'exploitation dans les autres cercles de la colonie[43]. L'exploitation était par ailleurs l'unique acte administratif délivré par le Lieutenant-Gouverneur autorisant une activité de coupe dans le massif forestier[44].

L'exploitation du bois des forêts de Basse-Casamance était divisée en catégories de produits principaux et de produits accessoires.

La catégorie des produits principaux comprenait de bois d'œuvre et d'industrie qui étaient des espèces à peine exploitées dans le cercle. Ces bois possédaient étaient surtout utilisées dans l'industrie. C'était un bois de qualité pouvant remplir les mêmes fonctions que le bois provenant de la Métropole. Il s'agissait entre autres du *khaya*

[38] Ces plantes introduites dans le domaine forestier de la Basse-Casamance étaient considérées par les autorités coloniales comme des essences de valeurs pouvant fournir du bois de qualité pour satisfaire les besoins en énergie de la métropole (bois d'œuvre, bois de service, bois d'industrie…).

[39] Décret du 14 Juillet 1935, art. 33.

[40] ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934

[41] ANS, 2G37/77, Rapport d'ensemble annuel 1937

[42] ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1935

[43] ANS, 2G40/87, Rapport d'ensemble annuel 1940.

[44] ANS, Arrêté n° 227 du 24 Février 1908 règlementant la coupe des arbres dans les forêts et bois de la colonie du Sénégal, Art 1.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

*senegalensis* (cailcédrat), du Santan et de l'*erythrophleum ivorensis* (Tali). Ils étaient utilisés dans la construction, la menuiserie. Ces essences de bonne qualité pouvaient rivaliser avec celles de la Côte d'ivoire et du Gabon[45]. Quant au bois de chauffage exploité, il était destiné à satisfaire les demandes émanant du chemin de fer, de l'armée et des services publics. Ces produits n'étaient pas les seuls recherchés par l'administration coloniale.

La seconde catégorie de bois exploité était constituée de produits dits accessoires, relativement nombreux et variés. Dans cette catégorie, l'accent était mis sur le *cinnamomum camphora* (camphre végétal) et le *ficus elastica* (caoutchouc).

Le Camphre végétal était tiré des fleurs d'une plante vivace, le *lippia adoensis* (verbénacéas), plante très connue et qui a été multipliée aux environs de Bignona. Quant au Caoutchouc produit, il était extrait de la liane gohine. Sa production moyenne en 1939 était évaluée à 51, 524 tonnes exportées depuis le cercle de Ziguinchor. Pour concurrencer le caoutchouc récolté en Guinée Portugaise, le prix d'achat au kilogramme a été fixé entre 50 et 60 francs. Ainsi, au début des années 1940, la quantité du caoutchouc récolté et vendu a été estimée à une valeur de 714.380, 90 francs[46] achetée dans les boutiques de brousse.

À l'analyse des transactions sur l'exploitation du bois et des revenues ayant une valeur économique et un impact réel sur le budget local de la colonie, le service forestier incita certains exploitants à implanter des scieries dans la région, ce qui accrut la production de bois d'industrie. Les nombreux permis de coupe d'essence de valeur accordés aux exploitants en Basse-Casamance avaient contribué à l'accroissement des quantités du bois exploité dans la colonie. Environ 9272 arbres divers et 8014 stères ont été exploités en 1940[47] dans le contexte de la guerre qui a vu s'amplifier les besoins de la Métropole en ressources ligneuses.

## 4 Conclusion

Ayant pris conscience très tôt du potentiel forestier de la Basse-Casamance, l'autorité coloniale initia un important programme de protection des forêts locales. Les mesures adoptées ont été certes d'abord une réponse à un besoin de sauvegarde des ressources forestières face aux différents facteurs de dégradation, mais surtout une volonté de rationalisation de l'exploitation du bois et du charbon au profit de l'État colonial. Le code forestier adopté en 1935 soustrayait les droits d'usage traditionnels aux populations locales et ouvrait une nouvelle ère dans la gestion des ressources ligneuses dans le cercle. La nouvelle législation conféra au service des Eaux et forêts des moyens de contrôle coercitifs et mit l'accent sur la répression plutôt que sur la collaboration avec les populations. Par ailleurs, une primauté de l'exploitation fut accordée aux sociétés françaises. Désormais, l'accès à la forêt était réglementé et soumis à une autorisation préalable. Toute contravention était passible de sanctions pénales allant d'une simple amende à une peine d'emprisonnement ferme. Ainsi donc, en dépit les ambitions de

[45] ANS, 2G40/87, Rapport d'ensemble annuel 1940.
[46] ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel 1941.
[47] ANS, 2G40/87, op. cit.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

conservation des ressources forestières qui obéissaient à une certaine conscience écologique des administrateurs coloniaux, la foresterie en Basse Casamance entre 1932 et 1940 a davantage intégré les logiques d'une économie de ponction et de rente dans le cadre de la mise en valeur coloniale.

## Bibliographie

Aubréville A., *Flore forestière soudano-guinéenne*, Paris, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, 1950, 523 pages.

Barde J. P., « Douze critères pour choisir un instrument de politique environnementale », Ecadécision, n° 11, Janvier, 1994,

Barde J. Ph., Gereli E., *Economie et politique de l'environnement*, PUF, 1977, 250 pages.

Beauverie J., « Notes sur des bois coloniaux : Les bois communs de l'Afrique occidentale française. Les bois de Madagascar, Lyon, n° 35, 1911, p. 3-12.

Bergeret A., « Discours et politiques forestiers coloniales en Afrique et à Madagascar », Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 80, n° 298, 1993, p. 23-47.

Bergeret A., « Les foresteries coloniales une doctrine et des politiques qui n'ont cessé de rejeter de souche », *Paris, CNRS,* 1996, p. 59-74.

Bergonzini J. C., *Forêts tropicale*, Paris, Karthala, 2000, 250 pages.

Bertin A., *La Politique forestière coloniale*, *de mission d'études forestières*, Tome 3 Paris, Édition Larose, 1991, 250 pages.

Bomba C. M., « L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du centre », Thèse de doctorat de troisième cycle, Université Yaoundé, 1991, 561 pages.

Bonneau M., *Forêt française métropolitaine à l'aube du XXI^e siècle : utilisé constitution, gestion, problèmes économiques, écologiques, sociétaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, 336 pages.

Boutinot L., « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal : Entre le hasard écologique et la nécessité politique. OpenEdition Anthropologie et développement n° 39, 2914, 29 pages.

Chalyet L., « Les enjeux de la politique forestière en Algérie à la fin du XIX^e siècle », *in Ultramarines*, n° 4, Décembre 1991, 55 pages.

Chauveau C., « L'utilisation des bois coloniaux », *in Congrès d'agriculture coloniale de Paris*, Tome IV, Mali, 1918, 58 pages.

Chauveau C., « Pour une politique forestière aux colonies : Revue des deux mondes (1829-1971), Huitième période, vol 21, n° 1, Mai 1934, 21 pages.

Cissokho M., « L'exploitation clandestine du bois d'œuvre de la forêt aménagée des Kalounayes : Impacts écologiques et socio- économiques pour la commune de Tenghory (Département de Bignona) », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2020, 131 pages.

Dybowski J., « Le jardin colonial », In *Exposition universelle 1900. Les colonies françaises*, Paris, Ministère des colonies à l'exposition universelle, 1990.

Fourry P., « Politique forestière au Sénégal ». Revue Bois et Forêts des tropiques n° 30, Juillet- Août 1953, 21 pages.

Galochet M., *La forêt, ressource et patrimoine*, Paris, Karthala, 2006, 271 pages.

Giffard P L., « L'arbre dans le paysage sénégalais », Centre Technique Forestier Tropical Sénégal, 1974. 120 pages.

Giot P G., « Aménagement des Teckeraies casamançaises : FO/DP/SEN/71/522 Document de travail », n° 3, FAO, Rome, 1971, 23 pages.

Grainger A., *La désertification. La responsabilité de l'homme, les solutions possibles, les raisons de l'échec*, Paris, Earthscan, 1982, 196 pages

Guyon J. P., *Foresterie*, Paris, éditions, synthèse Agricole, 2010, 191 pages.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Joany G., *Au service des forêts tropicales*, tome 1, Paris, AgroParisTech, 2014, 256 pages.

Jobiol B., Levy G., Bonneau M., Brethes A., *Forêt : Comprendre les sols pour mieux gérer les forêts*, AgroParisTech, Nancy, 2009, 634 pages.

Kanté A M., « Décentralisation, gouvernance forestière et démocratie : y a-t-il un avant et un après 1996 ? ». Revue électronique en science de l'environnement, n° 6, 2019, 7 pages.

Lenger A. B., Evrard R., Gathy P., *La Forêt : Écologie, Gestion, Économie, Conservation*, Paris, L'Harmatan, 1979, 611 pages.

Maheut J., Dommergues Y., « Les teckeraies de Casamance, capacité de production des peuplements, caractéristiques biologiques et maintien du potentiel productif des sols. Bois et Forêts des tropiques », Paris, Mars-Avril, vol. 70, 1960, 77 pages.

Manga M L., « Déforestation et conflits fonciers au Sénégal (1960- 2012) », Cotonou, 2019, 13 pages.

Mercier J. R., *La déforestation en Afrique : Situation et perspectives*, Paris, Editurd,1991,176 pages.

Puyon J Y., « Sur le mythe colonial de l'inépuisabilité des ressources forestières (Afrique occidentale française/ Afrique équatoriale française, 1900-1940) », Québec, vol 45, n° 126, 2001, 19 pages.

Ribot J C., « Le contrôle local des forêts au Sénégal : vers des politiques participatives. Etude régionale (Afrique) », Washington. D.C. RPTES, Banque Mondiale, 1995, 35 pages.

Ribot J., « Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest : Ou comment la science exclut les paysans », Londres, II ED, 2001, 20 pages.

Saint-Martin Y. J., *Le Sénégal sous le Second Empire*, Paris, Karthala, 1989, 680 pages.

Sambou C., « Bois sacrés et conservation de la biodiversité ligneuse en société diola : cas de la commune de Mlomp / Oussouye (Basse Casamance) », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2019, 101 pages.

Sané A.B.S., « Impacts de l'aménagement de la forêt classée des Kalounayes sur les communes gestionnaires », Mémoire de Master en Géographie, Uasz, 2018, 126 pages.

Sarraut A. L., *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923, 656 pages.

Sy M.M., « Nature et domination coloniale : La politique forestière au Sénégal (1923- 1960) », Mémoire de Maitrise en Histoire, Ucad, 2000, 134 pages.

Thieba D., « Agriculture et accumulation au Sénégal : le cas de la Basse-Casamance », Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne, 1985, 425 pages.

Thomas F., « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine, 1860-1945 », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris, Oct-Déc, Tome 56, n° 4, 2009, p. 104- 136.

Vacquier R., *Au temps des factoreries (1900-1950)*, Paris, Karthala, 1986, 395 pages.

Wachi P., « La question des forêts en Afrique », *La Revue tunisienne*, 1998,

**Sources d'archives**

Série D : Affaires Politiques et Administratives

Sous- série 11D : Affaires Économiques

11D1/250, Rapport annuel, Eaux et Forêts 1945.

11D1/263, Rapport annuel, Eaux et forêts : Classement des forêts.

Série G : Affaires Politiques et Administratives

Sous- série 2G : Rapports d'ensemble

2G20/9, Rapport annuel, Agriculture et Forêts 1920.

2G21/32, Rapport annuel sur les travaux de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts 1921.

2G22/1, Rapport d'ensemble annuel, Agriculture et Forêts, Cultures et Colonisation 1922.

2G23/3, Rapport d'ensemble, Agriculture, Forêts, Elevage, Cultures et Colonisation 1923.

2G24/4, Rapport d'ensemble, Cultures et Colonisation 1924.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

2G25/29, Rapport d'ensemble, Agriculture et Forêts 1925.

2G27/34, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1927.

2G28/37, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1928.

2G29/43, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1929.

2G30/38, Rapport annuel, Service de l'agriculture 1930.

2G31/48, Rapport annuel, Service de l'agriculture et des forêts 1931.

2G33/41, Rapport annuel, Service de l'agriculture et des forêts 1933.

2G34/64, Rapport annuel, Service forestier 1934

2G35/63, Rapport annuel, Service forestier 1935.

2G36/73, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1936.

2G37/71, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G37/77, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G38/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1938.

2G39/56, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G39/80, Rapport annuel, service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G40/72, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1940.

2G40/87, Rapport annuel, Service des Eaux, Forêts et Chasses 1940.

2G41/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1941.

2G44/80, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1944.

Série R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts, Elevage et Pêche

Sous-série 3R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts

3R/13 (169), Textes et réglementation forestière 1904- 1954.

3R/18 (169), Bois coloniaux : Exploitation 1927- 1940.

3R/29 (169), Exploitation industrielle de bois de feu et de charbon 1930- 1955.

3R/39 (169), Réglementation forestière et de la circulation de la gomme arabique au Sénégal 1935-1948.

3R/00127, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (A à C).

3R/00128, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (D à K).

3R/00129, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (M à N).

Archives de l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts, Chasses de Ziguinchor

Dossier forêt classée de Bignona.

Dossier forêt classée de Tobor.

Dossier forêt classée de Tendouck.

Dossier forêt classée de Santhiaba Manjacque.

Dossier forêt classée de Diégoune.

Dossier forêt classée de Boutolatte.

Dossier forêt classée de Bayottes.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057